

Strasbourg, 6 octobre 2021
[Inf46f-rev_2021.docx]

T-PVS/Inf(2021)06-rev

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU
NATUREL DE L'EUROPE

**PROJET DE RESOLUTION
ETABLISSANT UN ACCORD PARTIEL ELARGI
POUR LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE**

*Document préparé par
la Direction de la participation démocratique*

**Projet de Résolution CM/Res(2021)...
du Comité des Ministres aux États membres
établissant un accord partiel élargi pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de
l'Europe**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2021,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Les représentants au Comité des Ministres de ...,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant la volonté des États membres du Conseil de l'Europe de coopérer entre eux et avec d'autres États dans le domaine de la conservation de la nature ;

Considérant que la diversité biologique et les bienfaits qu'elle procure sont essentiels au bien-être des humains et à la santé de la planète, mais que, malgré tous les efforts actuels, cette biodiversité se dégrade dans le monde entier et ce déclin devrait se poursuivre, voire s'aggraver, si nous ne modifions pas nos habitudes ;

Rappelant que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, Convention de Berne) est le principal instrument juridique dans le domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par 50 États, l'Union européenne et plusieurs États d'Afrique ~~du Nord~~¹;

Rappelant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune de l'humanité et se référant aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et ceux établis par les Parties² à de la Convention sur la diversité biologique.²

Soulignant que, en plus de quarante années d'existence, ce traité du Conseil de l'Europe a ~~accumulé des réalisations~~ **mené des actions** remarquables ~~dans-en faveur de~~² la sauvegarde des espèces sauvages de flore et de faune et de leurs habitats au sein de son aire géographique, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables dans le cadre du Réseau Émeraude ;

Soulignant que la Convention de Berne ne pourra améliorer la mise en œuvre de ses politiques et activités que lorsqu'elle disposera d'un financement adéquat et prévisible, et souhaitant, par conséquent, prendre des mesures concrètes en ce sens pour contribuer à la sauvegarde et à la gestion de la diversité biologique en Europe ;

Considérant la Résolution statutaire (93) 28 sur les accords partiels et élargis, adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993 lors de sa 92^e session ;

Considérant la Résolution (96) 36 établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 1996 lors de la 575^e réunion des Délégués des Ministres, telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2010)2, adoptée par le Comité des Ministres le 5 mai 2010, lors de la 1084^e réunion des Délégués des Ministres,

Décident :

1. de créer par la présente résolution l'Accord partiel élargi pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la gestion est assurée conformément aux dispositions contenues dans le statut annexé à celle-ci ;
 2. que le personnel de l'accord partiel élargi relève du Secrétariat du Conseil de l'Europe ;
 3. que l'accord partiel élargi est établi pour une période initiale de trois ans à l'issue de laquelle un rapport sur ses réalisations et sa contribution spécifique sera présenté au Comité des Ministres. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres examine le mandat de l'accord partiel élargi et décide de son avenir.
- Annexe à la Résolution CM/Res(2021)...**

¹ Amendement proposé par Monaco.

² Amendement proposé par la délégation de la France.

Statut de l'Accord partiel élargi pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Article 1 – Objectifs et missions

1.1. Objet ~~et ressources~~²

L'accord partiel élargi participe à la résolution des défis actuels en matière de biodiversité **en Europe** en favorisant la mise en œuvre des ~~initiatives~~ **activités**² de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, Convention de Berne) et, par voie de conséquence, celle des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et du Cadre mondial pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique.

~~L'accord partiel élargi reçoit, détient et engage les ressources qui lui sont affectées conformément à l'article 4 ci-dessous. [déplacé à l'article 4. Budget]²~~

1.2. Programme

L'accord partiel élargi met en œuvre ~~un programme d'activités décidé par le Conseil de direction conformément au~~ **les activités** ~~du~~² Programme de travail adopté par le Comité permanent de la Convention de Berne.

Article 2 – Adhésion et membres

2.1. ~~Tout~~ **État membre du Conseil de l'Europe et toute**² Partie à la Convention de Berne peut adhérer à l'accord partiel élargi en adressant une notification au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

~~2.2. Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'accord partiel élargi, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), d'inviter tout autre État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à l'accord partiel élargi, après consultation des États membres de l'accord partiel élargi qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Un État non membre recevant une telle invitation notifie au (à la) Secrétaire Général(e) son intention d'adhérer à l'accord partiel élargi.²~~

2.3. Les États membres du Conseil de l'Europe et les ~~autres~~ Parties ~~contractantes à des conventions du Conseil de l'Europe à la Convention de Berne~~² qui n'adhèrent pas à l'accord partiel élargi peuvent demander le statut d'observateur pour une période maximale de deux ans. Les décisions dans ce domaine, y compris celles concernant d'éventuelles contributions financières des observateurs, sont prises par le Conseil de direction de l'accord partiel élargi.

~~2.4. L'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Conférence des ONG peuvent participer aux travaux de l'accord partiel élargi conformément à l'article 3.4 ci-dessous.²~~

Article 3 – Conseil de direction

3.1. Le Conseil de direction de l'accord partiel élargi comprend un représentant désigné par chacun des membres de l'accord partiel élargi.

3.2. Le Conseil de direction élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un vice-président et trois autres membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.3. Le Conseil de direction :

- est responsable de la mise en œuvre générale des tâches confiées à l'accord partiel élargi ;
- adopte ~~le~~un projet de programme d'activités annuel de l'accord partiel élargi **en conformité avec le Programme de travail adopté par le Comité permanent de la Convention de Berne et les priorités politiques du Conseil de l'Europe, et**² le présente, conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe, au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe pour l'élaboration du projet de budget annuel, avant sa transmission à l'organe établi en vertu de l'article 4.2 ci-dessous ;

~~- décide de projets conformes aux priorités politiques du Conseil de l'Europe ;²~~

- supervise la mise en œuvre du programme d'activités ;

- **rend compte des activités mises en œuvre par l'Accord partiel élargi à chaque Comité permanent de la Convention de Berne;**³

- adopte et transmet un rapport annuel d'activités au Comité des Ministres ~~et au Comité permanent de la Convention de Berne.~~²

3.4. Le Conseil de direction se réunit une fois par an. Il peut inviter des représentants des organes pertinents du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points figurant à l'ordre du jour.

3.5. Le Conseil de direction peut confier à son bureau des tâches opérationnelles. Le bureau est convoqué par le président du Conseil de direction au moins une fois par an.

3.6. Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Pour toutes les autres questions, le Conseil de direction définit lui-même ses propres règles de procédure et son *modus operandi*, ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses activités.

3.7. Afin de donner quitus au (à la) Secrétaire Général(e) pour la gestion de l'accord partiel élargi pendant l'exercice financier en question, le Conseil de direction transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, avec son aval ou ses commentaires éventuels, ainsi que le rapport établi par l'auditeur externe, comme le prévoit le Règlement financier.

Article 4 – Budget

4.1. L'accord partiel élargi **reçoit, détient et engage les ressources qui lui sont affectées.**² Les ressources de l'accord partiel élargi comprennent :

- les contributions annuelles de chacun des membres de l'accord partiel élargi et, le cas échéant, les contributions versées par les observateurs conformément à l'article 2.3;
- tout autre versement, don ou legs à l'accord partiel élargi, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 4.4 ci-après.

L'accord partiel élargi peut recevoir des contributions de l'Union européenne.

4.2. Le budget de l'accord partiel élargi et le barème des contributions spécifiques sont adoptés chaque année par le Conseil de direction, **conformément à la Résolution (94) 31 du Comité des Ministres**³. ~~composé des représentants au Comité des Ministres des États membres participant à l'accord partiel élargi et des représentants des autres membres, qui sont alors autorisés à voter.~~⁴

4.3. Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme **d'activités**⁴ et imputables à la fois au secrétariat de l'accord partiel élargi et à celui de la Convention de Berne, **pour le soutien qu'il apporte à la réalisation du programme**⁵ **d'activités**,⁴ sont couvertes par l'accord partiel élargi.

4.4. L'accord partiel élargi peut aussi recevoir des contributions volontaires ~~et autres en relation avec les~~ **pour financer les**² activités menées dans le cadre de l'accord partiel élargi, sous réserve de l'autorisation du Conseil de direction, avant leur acceptation. Ces contributions sont versées sur un compte spécial, ouvert conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l'Europe et supervisé par le Conseil de direction, et sont affectées aux objectifs et aux activités indiquées, sous réserve de leur conformité avec les objectifs énoncés dans le statut.

4.5. Les actifs de l'accord partiel élargi sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient en tant que tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs de l'Organisation en vertu des accords en vigueur.

4.6. Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Conseil de direction sont à la charge de l'État ou de l'organisation concernés.

³ Amendement proposé par la délégation de la Suisse.

⁴ Amendement proposé par la délégation de la Norvège.

⁵ Amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni.

4.7. Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, *mutatis mutandis*, à l'adoption et à la gestion du budget de l'accord partiel élargi.

Article 5 – Secrétariat

5.1. Le secrétariat de l'accord partiel élargi est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

5.2. Le secrétariat de l'accord partiel élargi peut faire appel à des institutions et à des experts indépendants pour soutenir la mise en œuvre du programme de travail approuvé par le Comité de direction à l'accord partiel élargi.

5.3. Le siège de l'accord partiel élargi est installé au Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

Article 6 – Amendements

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'accord partiel élargi et après consultation des membres de l'accord partiel élargi qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut amender le présent statut à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

Article 7 – Retrait

7.1. Tout membre peut se retirer de l'accord partiel élargi par déclaration adressée au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

7.2. Le (la) Secrétaire Général(e) accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l'accord partiel élargi.

7.3. Par analogie avec l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe, le retrait prend effet :

- à la fin de l'exercice financier en cours, si ce retrait est notifié avant le 1^{er} juin du même exercice ;
- à la fin de l'exercice financier suivant, si ce retrait est notifié à partir du 1^{er} juin de l'exercice en cours.

7.4. Conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Conseil de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

7.5. Le (la) Secrétaire Général(e) informe immédiatement le membre concerné des conséquences de son retrait.